



UTILISATION DES COURS

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 ET SES AMENDEMENTS

3.4.3 LES COURS

3.4.3.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Aucun usage n'est permis dans les cours et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucune construction, bâtiment ou usage complémentaire ou projection ou partie de ceux-ci ne peuvent être édifiés dans les cours.

3.4.3.2 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Font exception à la règle générale, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement, les usages indiqués au tableau suivant:



UTILISATION DES COURS				
COMPOSANTES DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
USAGE	NORMES	COUR AVANT (MÈTRE)	COURS LATÉRALES (MÈTRE)	COURS ARRIÈRE (MÈTRE)
perron, balcon, avant-toit	distance minimale à la ligne de lot	3	3	3
marquise	distance minimale à la ligne de lot	1,5	3	2
escaliers ouverts (rez-de- chaussée, sous-sol)	distance minimale à la ligne de lot	1,5	3	2
escaliers emmurés ou porches fermés	distance minimale à la ligne de lot	1,5	3	2
tambours	distance minimale à la ligne de lot	1,5	1	2
		et article 3.5.1.8		
terrasses	distance minimale à la ligne de lot	3	3	3
		voir article 3.3.7.7		
escaliers de secours		non autorisé	autorisé	
escaliers ext. (étage supérieur)		non autorisé	autorisé	
fenêtre en baie ou saillie, cheminée	empiètement maximal	0,6		
clôture de séparation	hauteur maximale	1,2	1,85	
		voir sous-section 3.3.3		
clôture à neige		voir sous-section 3.3.3 et paragraphe 3.3.3.6		
trottoirs, allées		autorisé		



BÂTIMENTS SECONDAIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES				
USAGE	NORMES	COUR AVANT (MÈTRE)	COURS LATÉRALES (MÈTRE)	COUR ARRIÈRE (MÈTRE)
aire de jeux		non autorisé	autorisé	
potager	superficie max. (10% de la prop.)	non autorisé	autorisé	
réservoir d'huile à chauffage, réservoir et bonbonne à gaz		non autorisé	autorisé	
corde à linge		non autorisé		autorisé (sauf zone de maisons mobiles R- 4)
		voir article 3.5.1.9		
		voir sous-section 3.3.8		
thermopompe	distance maximale par rapport au mur du bâtiment	non autorisé	2	2
	distance minimale des lignes latérales de lot	non autorisé	2	2
enclos pour animaux domestiques	superficie max. de 10% de la cour arrière	non autorisé		1,2 des lignes
Chambre froide	Distance minimale à la ligne de lot	Autorisé sous une galerie, un balcon et un escalier La distance minimale est celle applicable pour une galerie, un balcon et un escalier		
Service aérien d'utilité publique d'électricité, de câble et/ ou de téléphone		Non autorisé	Autorisé	autorisé